

magne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, se situeront, pour l'année 1964, au niveau de 38.000 tonnes ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1964, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul, pour ses importations en provenance de pays

tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 38.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

autorisant la République italienne à introduire un contingent tarifaire pour le ferro-chrome contenant en poids moins de 0,1 % de carbone

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/64/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre en date du 21 octobre 1963, par laquelle la République italienne a demandé pour

l'année 1964, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire de 4.000 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome, contenant en poids moins de 0,1 % de carbone, de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XI prévoit pour l'État membre demandeur et pour le ferro-alliage ci-avant, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa production, de sa consommation, de ses importations

en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

| | (en tonnes) | | | | |
|-------------------------------|-------------|--------|---------------------------------|------------------------|---------------------|
| | 1960 | 1961 | 1962 | 1963 | |
| Production | — | — | 950 | 5.000/ 6.000 (estim.) | |
| Consommation | 15.359 | 14.384 | 10.650 (+ mouvements de stocks) | 15.000/16.000 (estim.) | |
| Importations | | | | 1 ^{er} sem. | 2 ^e sem. |
| — en provenance de pays tiers | 8.431 | 6.500 | 5.219 | 1.595 | 3.339 |
| — en provenance de la C.E.E. | 6.928 | 7.884 | 5.143 | 1.456 | 3.925 |
| Exportations totales | — | — | 665 | — | — |

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables ou nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices de la République italienne par un moyen autre que l'étude de l'évolution de la production et des importations ;

considérant que le fléchissement de la consommation en 1961, 1962 et pendant le premier semestre 1963 est imputable à la régression de la production d'acier ; qu'actuellement la production d'acier paraît marquer une nouvelle tendance à la hausse ; qu'il est donc permis d'estimer que la consommation pourra atteindre, en 1963, un niveau de 15 à 16.000 tonnes, pour passer à un niveau de 18.000 tonnes environ en 1964 ; que, s'agissant d'une industrie en cours de démarrage, il est impossible d'évaluer la production propre de la République italienne et qu'il faut donc se baser sur les estimations de l'État membre demandeur d'une production de l'ordre de 5 à 6.000 tonnes en 1963 et de 7 à 8.000 tonnes en 1964 ; qu'ainsi les besoins totaux d'importations des industries utilisatrices italiennes seront de l'ordre de 10.000 tonnes pour l'année 1964 ;

considérant que sur la base des importations en provenance des autres États membres durant ces dernières années, celles-ci peuvent être estimées devoir atteindre, en 1964, 6.000 tonnes environ ;

qu'ainsi les besoins propres de la République italienne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront, pour l'année 1964, au niveau de 4.000 tonnes ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1964, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit pas être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de ferro-chrome, contenant en poids moins de 0,1 % de carbone, de la position tarifaire ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 4.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/65/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la

Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre en date du 10 juillet 1963, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé, pour l'année 1964, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires, à droit nul, pour les produits suivants :

| (en tonnes) | | |
|-----------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits | Volume contingentaire demandé |
| 73.02 C | Ferro-silicium | 3.500 |
| ex 73.02 G | Ferro-tungstène | 4 |
| ex 73.02 H | Ferro-molybdène | 22 |

considérant que le protocole n° XI prévoit, pour l'État membre demandeur et pour les ferro-alliages ci-avant, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape, d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :